

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 184

présenté par

M. Le Fur, M. Abad, M. Bénisti, M. Cinieri, M. Dhuicq, M. Foulon, M. Fromion, M. Guilloteau, M. Huyghe, M. Lazaro, M. Le Ray, Mme Louwagie, M. Marc, M. Perrut, Mme Poletti, M. Reiss, Mme Schmid, M. Siré, M. Suguenot et M. Verchère

ARTICLE 16

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'une condamnation pour atteinte physique volontaire à la personne, le juge de l'application des peines informe et recueille les observations de la victime si cette dernière en a manifesté le souhait à l'occasion du procès. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les atteintes physiques à la personne sont des infractions particulièrement traumatisantes pour les victimes. C'est pourquoi il convient de laisser le choix à la victime d'être tenue informée, mais aussi de faire part de ses observations aux étapes clés de la peine effectuée par son agresseur. Au-delà de respecter le statut de victime, il s'agit aussi de donner au juge tous les éléments nécessaires pour l'application d'une peine juste. Les observations pourraient se révéler essentielles quant au choix de zones où l'auteur des faits aurait interdiction de se rendre.